

Séance du Conseil communal du 25 février 2019

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, A. DAUVISTER, R. LAHAYE,
J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX,
B. HORWARD, C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

Mme Victoria VANDEBERG, Conseillère communale, est excusée.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

1) Présentation du rapport annuel 2018 du Conseiller en énergie

Le Conseil,

Vu l'appel à candidature pour le financement de "Conseillers énergie" au sein des communes, lancé par les Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT en date du 09 mai 2007;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 24 mai 2007, marquant son accord sur la candidature de la Commune de Jalhay dans le cadre du programme "Commune Energ-Ethique";

Vu le dossier de candidature rentré par la Commune de Jalhay le 14 juin 2007;

Vu le courrier daté du 27 juillet 2007 des Ministres André ANTOINE et Jean-Claude MARCOURT et octroyant à la Commune de Jalhay une subvention pour l'engagement d'un Conseiller énergie;

Vu la signature par la Commune de Jalhay de la "Charte pour l'Efficacité Energétique";

Vu le courrier daté du 19 avril 2018 du Ministre de l'emploi et de la formation pour le renouvellement du poste de Conseiller en énergie jusqu'au 31 décembre 2019;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2018 octroyant à la Commune de Jalhay le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions dans le cadre du projet "communes Energ'Ethique" pour les années 2018-2019 et plus précisément son article 5 §2 précisant que: *"Pour le 1^{er} mars 2019, la Commune fournit au Département de l'énergie et du bâtiment durable, ainsi qu'à la cellule Energie de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un rapport intermédiaire détaillé sur l'évolution de son programme (situation au 31 décembre 2018), sur base d'un modèle qui lui sera fourni. Ce rapport sera présenté au Conseil communal";*

PREND CONNAISSANCE du rapport d'activités 2018 du Conseiller énergie, tel qu'annexé au dossier.

2) Programme de politique générale 2018-2024 – approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1123-27;

Après avoir entendu Monsieur le Bourgmestre-Président donner lecture du programme de politique générale couvrant la législature 2018-2024:

"Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil communal,

Le 14 octobre dernier, notre groupe MR-IC-EJS a obtenu la majorité absolue avec 13 sièges sur 19.

Confortés de cette confiance émanant des électrices et électeurs de notre commune, nous avons décidé de poursuivre notre politique saine et prudente durant cette législature 2018-2024.

Comme vous le savez déjà très certainement, cette nouvelle mandature sera marquée par une nouvelle procédure administrative remplaçant désormais la déclaration de politique générale, à savoir, le Plan Stratégique Transversal que nous devons présenter devant le Conseil communal pour le mois de septembre 2019 avant sa transmission au Pouvoir de tutelle.

Ce nouveau P.S.T., comme on le surnomme, constituera, en quelque sorte, le plan de travail pour les six prochaines années.

En attendant cette nouvelle démarche, nous sommes tenus de vous présenter ce soir notre déclaration de politique générale qui, vous le constaterez, sera un résumé assez succinct de notre programme pour la mandature 2018-2024.

Cette déclaration de politique générale se résume donc à définir les trois grands axes principaux que nous avons décidé de mettre en avant à savoir:

1) Dans le domaine des travaux, la rénovation complète de la maison communale de Sart occupée par les services du CPAS, la permanence de notre administration communale, la bibliothèque, le cyber espace et le bureau de poste.

Ce projet très ambitieux pèsera très sérieusement sur les finances communales mais, dès son ouverture, permettra à la population de bénéficier d'un magnifique outil répondant enfin aux normes exigées en termes de sécurité, de confort, de bien-être et, surtout, d'accès aisé aux personnes à mobilité réduite.

2) Le deuxième axe de cette mandature sera consacré au domaine de la Mobilité et de la sécurité routière dans nos villages et hameaux et principalement orienté vers les usagers faibles et les écoles.

3) Le troisième axe sera quant à lui dirigé vers l'environnement.

En effet, les années futures seront cruciales pour tout ce qui concerne le climat, les sources d'énergie renouvelables, les économies d'énergie, la pollution et bien d'autres facteurs impactant notre environnement.

Nous voulons réellement participer activement à ces grands défis écologiques qui nous attendent demain.

Il est évident que ces trois axes seront prioritaires lors de cette nouvelle mandature mais nous pouvons aussi dire que nous porterons une très grande attention aux autres projets envisagés comme notamment:

- Maintenir une gestion rigoureuse et prudente des finances communales.
- Améliorer encore tout ce qui concerne l'enseignement et l'accueil temps libres.
- Continuer notre politique envers les PME, les commerces et les artisans locaux.
- Poursuivre et intensifier les initiatives pour les seniors et la petite enfance.
- Continuer une gestion durable et rigoureuse de nos forêts et une bonne collaboration avec nos agriculteurs.
- Poursuivre et renforcer encore la lutte contre les incivilités, les dépôts clandestins, la sécurité des citoyens en général et des enfants aux abords des écoles.
- Développer au maximum le tourisme dans notre commune en valorisant davantage les sites magnifiques que sont La Gilleppe, Les Fagnes et le Ravel sans oublier la réouverture de nouveaux chemins vicinaux.
- Soutenir au maximum les événements culturels et poursuivre la restauration et la sauvegarde de notre patrimoine local.
- Continuer à soutenir et à aider nos associations et clubs sportifs ainsi que les nombreux comités et associations qui, par leurs activités, contribuent à la vie associative et au bien-être des citoyens de notre commune.
- Poursuivre et intensifier l'entretien des voiries, fossés et accotements et maintenir un matériel performant au Service des Travaux.
- Réactualiser les outils nécessaires à l'aménagement du territoire et à l'urbanisme.
- Continuer et intensifier notre collaboration avec l'Agence immobilière sociale pour la mise à disposition de logements à loyers modérés pour les jeunes et les personnes à faibles ou moyens revenus.
- Améliorer encore la communication en optimisant notre site internet, Facebook, la Newsletters, le bulletin communal et en adhérant à certaines applications impliquant encore plus intensément le citoyen à la vie communale.
- Continuer, comme ce fut le cas ces six dernières années, à assurer une présence effective et une disponibilité maximale des mandataires au sein de l'administration communale afin de pouvoir répondre aux attentes et remarques des citoyens.

Il est bien entendu que notre programme comprend encore d'autres projets pour les six années à venir mais le détail de ceux-ci fera partie intégrante du Plan Stratégique Transversal qui vous sera présenté au mois de septembre.

Vous constaterez que cette déclaration de politique générale ne comporte pas de projet pharaonique et démesuré mais qu'il est important à nos yeux de continuer une politique saine et prudente tout en continuant à améliorer nos infrastructures et

notre patrimoine et en assurant, et cela nous semble primordial, le bien-être et une qualité de vie aux citoyens de notre commune.

Voilà, Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil communal, les engagements du groupe MR-IC-EJS pour les six années à venir.

Nous y consacrerons toute notre disponibilité, notre énergie et notre volonté et nous aurons besoin du soutien de nos concitoyens, de leur participation et de leurs critiques constructives.

Nous les consulterons et prendrons en considération leurs suggestions, leurs remarques et leurs réserves.

Nous terminerons en espérant que pourra s'établir au sein de ce Conseil communal un vrai climat de confiance riche en idées et propositions constructives et ce, dans un vrai respect mutuel.

Je vous remercie pour votre attention.

*Au nom des Conseiller(e)s communales(aux) et des Membres du Groupe MR-IC-EJS
Le Bourgmestre*

Michel FRANSOLET"

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 4 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD);

APPROUVE le programme de politique générale tel qu'il a été donné en lecture.

3) Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122- 18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur, Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit Code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 15 février 2019 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er} du CDLD;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 15 février 2019 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 16 voix pour et 2 voix contre (C. COLLARD, D. HEUSDENS);

DECIDE d'abroger le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal du 22 avril 2013.

DECIDE d'arrêter les termes du nouveau Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit:

"REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAL

TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er} – Le tableau de préséance

Section unique – L'établissement du tableau de préséance

Article 1^{er} – Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2 – Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au Bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Article 3 – Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux Conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au Conseiller le plus âgé.

Article 4 - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire. Cependant, le Président de séance désigne les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du Conseil.

Chapitre 2 - Les réunions du Conseil communal

Section 1 - La fréquence des réunions du Conseil communal

Article 5 - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du Conseil est réduit au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira

Article 6 - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal.

Article 7 - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal - si tous ses membres sont présents - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8 - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou - en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 9 - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

Article 11 - Lorsque le collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au Bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le Bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le Président prononce le huis clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du Conseil,
- le Président du Conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'Echevin désigné hors Conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le(la) Directeur(rice) général(e)
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou

réglementaire,

- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

Article 19bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à:

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels;

- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 5120 mégabytes (Mb). L'envoi de pièces attachées est limité à 5120 mégabytes (Mb) par courrier électronique;

- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique;

- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants;

- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux;

- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la Commune;

- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant: "le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Jalhay".

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point - en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat communal.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies conviennent avec le (la) Directeur (trice) général(e) ou son (sa) remplaçant(e) des jour et heure auxquels ils lui feront visite.

Article 21 - Le(la) Directeur(rice) général(e) ou le(la) Fonctionnaire désigné(e) par lui(elle), ainsi que le (la) Directeur(trice) financier(e) ou le (la) Fonctionnaire désigné(e) par lui (elle), se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture des bureaux et l'autre en dehors de ces heures.

Par "période" au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de deux heures, les jours ouvrables précédant le jour de la réunion du Conseil communal:

De 14h00 à 16h00, pendant les heures normales d'ouverture des bureaux à l'exception des samedis.

De 17h00 à 19h00, en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux à l'exception des samedis.

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leurs soient fournies doivent prendre rendez-vous avec le(la) Directeur (trice) général(e) ou son (sa) remplaçant(e) afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification

budgétaire ou des comptes.

Le projet de budget est transmis par courrier électronique et une version papier est transmise à domicile selon les modalités de l'article 19.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la Commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le Conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Section 7 - L'information à la presse et aux habitants

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la Maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la Commune.

La presse et les habitants intéressés de la Commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par courrier postal ou courrier électronique.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal

Article 24 - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le Conseil communal, la compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient au Bourgmestre, à celui qui le remplace, ou, le cas échéant, au Président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le Bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- et de faire application de cet article.

Lorsque le Président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace.

Section 8bis - Quant à la présence du(de la) Directeur(trice) general(e)

Article 24bis - Lorsque le(la) Directeur(trice) général(e) n'est pas présent(e) dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou lorsqu'il(elle) doit quitter la séance parce qu'il(elle) se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes: désignation du volontaire qui se présente ou, à défaut, désignation du(de la) Conseiller(e) le(la) plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient au Président.

La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - Le Président doit ouvrir les réunions du Conseil communal à l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque le Président a clos une réunion du Conseil communal:

a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;

b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;

- la moitié plus un du nombre des membres du Conseil en fonction, si ce nombre est pair.

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du Conseil communal, le Président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient au Président.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public

Article 31 - Le Président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au

tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres

Article 32 - Le Président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;

- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:

1. qui prennent la parole sans que le Président la leur ait accordée,
2. qui conservent la parole alors que le Président la leur a retirée,
3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le Président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le Président pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du Président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- le commente ou invite à le commenter;
- accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement;
- clôt la discussion;
- circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le Président en décide autrement.

Sous-section 4 - L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33bis - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33ter - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions - Interdictions

Article 33quater - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le Bourgmestre ou le Président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal

Article 34 - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le Président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de

présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public, les membres du Conseil communal votent à haute voix.

Article 40 - Le Président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les Conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis. Le Président vote en dernier lieu.

Article 41 - Après chaque vote public, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Article 42 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Sous-section 3 - Le scrutin secret

Article 43 - En cas de scrutin secret:

- le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que, pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous "oui" ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous "non";
- l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

Article 44 - En cas de scrutin secret:

- pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du Président et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes;
- avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois;
- tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

Article 45 - Après chaque scrutin secret, le Président proclame le résultat de celui-ci.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 46 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement.

Il contient également les intitulés des questions orales posées par les Conseillers communaux.

Article 47 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du Conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du Conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal

Article 48 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 49 - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le(la) Directeur(trice) général(e) est chargé(e) de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le(la) Directeur(trice) général(e).

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la Commune.

Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 50 - Il peut être créé des commissions, composées, chacune, de six membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Conseil communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le Conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le Conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du Conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes

affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par un membre de la commission.

Article 52 - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur Président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le Conseil communal, par le Collège communal ou par un membre du Conseil.

Article 53 - L'article 18, alinéa 1^{er} du présent règlement - relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

Article 54 - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

Article 55 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le(la) Directeur(trice) général(e) ou le/les Fonctionnaire(s) désigné(es) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Chapitre 4 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale

Article 56 – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la Commune; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Article 57 – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 58 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation

Article 59 – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du conseil de l'action sociale, les Directeurs(trices) généraux(ales) de la Commune et du CPAS.

Article 60 – Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 61 – La Présidence et la police de l'assemblée appartiennent au Bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du Bourgmestre, il est remplacé par le Président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un Echevin suivant leur rang.

Article 62 – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le(la) Directeur(trice) général(e) de la commune ou un agent désigné par lui(elle) à cet effet.

Article 63 – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au Collège communal et au Président du Conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et le Président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 65 - Conformément à L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 66 - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants

Article 67 - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

Par "habitant de la Commune", il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la Commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les Conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 68 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:

- sur un objet relevant de la compétence de décision du Collège ou du Conseil communal;

- sur un objet relevant de la compétence d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal;

4. être à portée générale;

5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

6. ne pas porter sur une question de personne;

7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;

8. ne pas constituer des demandes de documentation;

9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;

10. parvenir entre les mains du Bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;

11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;

12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 69 - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Article 70 - Les interpellations se déroulent comme suit:

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal;

- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le Bourgmestre;

- l'interpellant expose sa question à l'invitation du Président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum;

- le Collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum;

- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour;

- il n'y a pas de débat; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal;

- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

Article 71 - Il ne peut être développé qu'un maximum de trois interpellations par séance du Conseil communal.

Les interpellations seront choisies dans l'ordre chronologique de leur réception. Une éventuelle interpellation excédentaire sera prioritaire lors de la séance d'un prochain Conseil communal.

Article 72 - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que trois fois au cours d'une période de douze mois.

TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION - DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS

Chapitre 1^{er} - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale

Article 73 - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, le Bourgmestre et le(la) Directeur(trice) général(e) collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et du Bourgmestre.

Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux

Article 74 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;

2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;

4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;

5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;

6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;

7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;

8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);

9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;

10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;

11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;

12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;

13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;

14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;

15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;

16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;

17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;

18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

19. Respecter la confidentialité des informations données à huis clos.

Chapitre 3 – Les droits des Conseillers communaux

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal

Article 75 – Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du Collège ou du Conseil communal;

2° d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Paragraphe 2 - Par "questions d'actualité", il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Article 76 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le Bourgmestre ou par celui qui le remplace.

Article 77 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le Président accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er}, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales:

- soit séance tenante,

- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Ces interpellations qui devront être formulées sous forme de question succincte ne pourront, en aucun cas, faire l'objet de débats, de décisions ou de vote. Les membres du Conseil qui désirent poser une question orale peuvent remettre celle-ci pour le vendredi midi précédant la séance du Conseil communal au (à la) Directeur (trice) général(e) ou au Bourgmestre ou à celui qui le remplace sur support électronique ou sur papier afin d'éviter toute erreur d'interprétation.

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la Commune

Article 78 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la Commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal.

Article 79 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir gratuitement copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du Conseil. Dans ce cas, la communication est également gratuite.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux

Article 80 - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal, durant les jours ouvrables et les heures d'ouverture des services.

Afin de permettre au Collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins cinq jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 81 - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para- locales

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des Conseillers y désignés comme représentants.

Article 82 - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la Commune au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Le Conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu en séance publique du Conseil ou d'une commission du Conseil.

Article 82bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au Bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 82ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 82quater - Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la Commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la Commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Les jetons de présence

Article 83 - Paragraphe 1^{er} - Les membres du Conseil communal - à l'exception du Bourgmestre et des Echevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. - Par dérogation au paragraphe 1^{er}, le Président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du Conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

Article 83bis - La fixation du montant du jeton de présence a fait l'objet d'un règlement distinct.

Section 6 - Le remboursement des frais

Art. 83ter - En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat feront l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater - Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat pourront faire l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Chapitre 4 - le bulletin communal

Article 84 - Le bulletin communal paraît deux fois par an et n'est pas ouvert aux groupes politiques représentés ou non au Conseil communal."

4) Permis d'urbanisation - élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°49 et aliénation d'un excédent du chemin vicinal n°1 dans le cadre de l'urbanisation de la parcelle cadastrée division II (Sart), section B n°859A au lieu-dit "Arzelier" appartenant au CPAS de Jalhay

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 24, 25 et 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite par le CPAS de Jalhay ayant pour adresse, Place du Marché, 164 à 4845 Jalhay, tendant à obtenir l'autorisation de procéder à l'urbanisation d'une parcelle située à Arzelier à 4845 Jalhay;

Vu que la demande comprend l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°49, Arzelier à 4845 Jalhay, dont les emprises seront extraites du terrain cadastré section B, n°859A;

Vu que la demande comprend un excédent du chemin vicinal n°1, Arzelier à 4845 Jalhay à aliéner en faveur de la parcelle cadastrée section B n°859 A;

Vu les devis, descriptions et plans relatifs à l'élargissement du tronçon du chemin vicinal n°49 y annexés, précisément ceux indiquant le mesurage des emprises à réaliser;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 31/05/2018 au 29/06/2018; que la réunion de clôture de l'enquête a eu lieu le 29/06/2018 de 14h00 à 14h30;

Considérant qu'une lettre d'observations a été introduite par M. et Mme [REDACTED] domiciliés à [REDACTED];

Considérant que trois mails d'observations ont été introduits, respectivement par M. et Mme [REDACTED], domiciliés à [REDACTED]; par M. et Mme [REDACTED], domiciliés à [REDACTED]; par M. et Mme [REDACTED], domiciliés à [REDACTED], lesquels sont annexés ci-après;

Considérant que les réclamations formulées dans le courrier et les courriels visés ci-dessus, portent essentiellement sur:

- 1) La proximité entre la zone aedificandi du dernier lot, sis Arzelier, à côté de la propriété de M. et Mme [REDACTED].
- 2) Le besoin de places de stationnement pour les propriétaires des logements sis Arzelier [REDACTED].
- 3) La nécessité de veiller à la conservation d'haies d'essences régionales et au bon écoulement des eaux.
- 4) L'augmentation du charroi dans une rue à sens unique.
- 5) La nécessité de limiter, en hauteur, les constructions futures.
- 6) Le souhait de M. et Mme [REDACTED] de faire placer des bordures de part et d'autres de la route, permettant aux chasse-neige de mieux calculer leur trajectoire.

Considérant qu'à l'initiative de Monsieur [REDACTED], domicilié à [REDACTED], une pétition en ligne a été réalisée; qu'elle a été transmise à Mme [REDACTED], responsable du service de l'urbanisme par M. [REDACTED] (blogueur sur le territoire de la Commune) comme "une invitation à partager" en date du 11/06/2018;

Considérant que - ne pouvant définir s'il s'agit ou non du dépôt officiel de la pétition instiguée par M. [REDACTED] auprès de l'Administration, compte tenu du fait qu'elle ne nous a pas été remise par M. [REDACTED] lui-même - l'envoi de M. [REDACTED] est quoi qu'il en soit acté comme faisant partie des réclamations transmises dans le délai imparti à l'enquête publique;

Considérant que ladite pétition remet en cause l'opportunité et la pertinence de la vente du site par le CPAS;

Vu le procès-verbal d'enquête publique;

Considérant que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 29/05/2018; qu'il nous a été remis le 28/06/2018; qu'il est favorable par 6 voix pour et 3 abstentions;

Considérant que l'avis du service communal des travaux a été sollicité en date du 09/07/2018; qu'il nous a été remis le 27/07/2018; qu'il est favorable conditionnel, formulé comme suit: *"Vu le PV de la réunion du 11/09/2017, je n'émetts aucune remarque supplémentaire. La pose de bordure, côté de la propriété de M. et Mme. [REDACTED] devrait être réalisée, mais uniquement pour contrebuter le revêtement hydrocarboné (pas de saillies)";*

Attendu que le 07/02/2019, le Collège communal prend connaissance du rapport du service communal de l'urbanisme à propos du projet d'urbanisation d'une parcelle située à Arzelier, 4845 Jalhay, rédigé comme suit:

"Attendu que le projet se situe en zone linéaire d'habitat à caractère rural sur une profondeur de +/- 50 m par rapport à l'axe de la voirie, le reste en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Attendu que le projet se situe en zone de protection des eaux de Spa et environs: zone de surveillance (ZONE III);

Attendu que le bien est situé en zone d'assainissement autonome au PASH approuvé par le GW le 15/04/2005 - adopté par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10/11/2005 - entré en vigueur le 02/12/2005;

Attendu que le projet se situe en zone 2 de la Charte communale d'urbanisme approuvée par le Conseil communal le 06/06/2006;

Vu l'article D.IV.22.1° du CoDT stipulant que le permis d'urbanisme est délivré par le Fonctionnaire délégué lorsqu'il concerne, en tout ou en partie, des actes et travaux projetés par une personne de droit public;

Vu l'article R.IV.35-1 du CoDT relatif à la consultation obligatoire de services ou d'instances, en ce qui nous concerne:

- L'avis de la CCATM;

Vu l'article R.IV. 40 § 1^{er} - 7° du CoDT relatif aux permis soumis à enquête publique considérant que la demande porte, entre autre, sur la modification d'une voirie communale;

Vu le plan de mesurage de la parcelle cadastrée division 2, section B n°859A, daté du 10/01/2017 et réalisé par le Géomètre-expert, Mme. Florence DE FRANCQUEN,

assermentée par le Tribunal de 1^{ère} instance de Liège, inscrite au tableau du Conseil fédéral des géomètres experts indépendants sous le N°GEO 12/1232;

Attendu que le Collège communal en sa séance du 16/02/2017 a marqué son accord sur le plan de mesurage de la parcelle cadastrée division 2, section B n°859A, daté du 10/01/2017;

Considérant que la demande de permis a été déposée à la Fonctionnaire déléguée contre récépissé daté du 08/05/2018;

Considérant que la demande fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception complet envoyé en date du 16/05/2018;

Vu le reportage photographique joint à la demande;

Vu le rapport urbanistique des actes et travaux projetés, rédigé et annexé au présent dossier;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, en vertu de l'article D.68 du Code de l'environnement, et compte tenu des critères visés à l'article D.66 du Code de l'Environnement, la Fonctionnaire déléguée considère en date du 16/05/2018 que la demande ne nécessite pas d'étude d'incidences;

Attendu que l'avis de la CCATM a été sollicité en date du 29/05/2018; qu'il nous a été remis le 28/06/2018; qu'il est favorable par 6 voix pour et 3 abstentions;

Attendu que le projet a été soumis à enquête publique du 31/05/2018 au 29/06/2018; que la publicité requise a été donnée, comme d'usage, à cette requête, par publication et affichage aux endroits prescrits d'un avis d'enquête et de la mise à la disposition du public du dossier;

Considérant qu'une lettre d'observations a été introduite par M. et Mme [REDACTED], domiciliés à [REDACTED];

Considérant que trois mails d'observations ont été introduits, respectivement par M. et Mme [REDACTED], domiciliés [REDACTED]; par M. et Mme [REDACTED], domiciliés [REDACTED]; par M. et Mme [REDACTED], domiciliés [REDACTED], lesquels sont annexés ci-après;

Considérant que les réclamations formulées dans le courrier et courriels, visés ci-dessus, portent essentiellement sur:

1) La proximité entre la zone aedificandi du dernier lot, sis Arzelier, à côté de la propriété de M. et Mme [REDACTED].

2) Le besoin de places de stationnement pour les propriétaires des logements sis Arzelier n° [REDACTED]

3) La nécessité de veiller à la conservation d'haies d'essences régionales et au bon écoulement des eaux.

4) L'augmentation du charroi dans une rue à sens unique.

5) La nécessité de limiter, en hauteur, les constructions futures.

6) Le souhait de M. et Mme [REDACTED] de faire placer des bordures de part et d'autres de la route, permettant aux chasse-neige de mieux calculer leur trajectoire.

Considérant qu'à l'initiative de Monsieur [REDACTED], domicilié [REDACTED], une pétition en ligne a été réalisée; qu'elle a été transmise à [REDACTED], responsable du Service de l'urbanisme par Monsieur [REDACTED] (blogueur sur le territoire de la Commune) comme "une invitation à partager" en date du 11/06/2018;

Considérant que - ne pouvant définir s'il s'agit ou non du dépôt officiel de la pétition instiguée par Monsieur [REDACTED] auprès de l'Administration, compte tenu du fait qu'elle ne nous a pas été remise par Monsieur [REDACTED] lui-même - l'envoi de Monsieur [REDACTED] est quoi qu'il en soit acté comme faisant partie des réclamations transmises dans le délai imparti à l'enquête publique;

Considérant que ladite pétition remet en cause l'opportunité et la pertinence de la vente du site par le CPAS;

Vu le procès-verbal d'enquête publique;

Attendu que l'avis du service des travaux de la Commune de Jalhay a été sollicité en date du 09/07/2018; qu'il nous a été remis le 25/07/2018;

Considérant, après analyse du dossier et des réclamations susmentionnées, les éléments suivants:

1) il conviendra, dans les objectifs et la mise en œuvre des objectifs liés au permis d'urbanisation, d'imposer sur le cinquième lot (à côté de la propriété de M. et Mme [REDACTED]) l'alignement de la construction sur les limites Sud et Ouest de la zone aedificandi.

2) Il convient de rappeler que la parcelle qui nous concerne est une propriété du CPAS; qu'il ne s'agit aucunement d'une extension de la voirie carrossable ni du domaine public; que le stationnement n'y est pas autorisé; qu'une partie de la parcelle a déjà fait l'objet d'une cession gratuite en 1927 le long de la voirie vicinale n°1, Arzelier, pour élargir le domaine public; que selon les photographies jointes à la présente demande de permis d'urbanisation, le stationnement est possible sur le domaine privé, devant les propriétés concernées; que le propriétaire du bien sis Arzelier 31 A (le plus proche de la voirie) peut solliciter (si nécessaire, selon le projet) les éventuelles autorisations et procéder à un aménagement des lieux permettant de stationner son véhicule sur sa propriété, compte tenu du fait qu'il dispose de la place suffisante à gauche de son bâtiment.

3) La conservation et le renforcement des haies remarquables existantes font partie des objectifs du permis d'urbanisation.

4) Il convient de préciser que seule une partie des lots est desservie par Arzelier, l'autre par Priesville (voirie vicinale n° 49); que le nombre d'habitations est en adéquation avec la densité de logements relevée à cet endroit ainsi qu'avec le caractère rural du site dans lequel s'implante le projet.

5) Les constructions projetées présenteront au maximum 2 niveaux, ce qui correspond aux attentes de la Charte communale d'urbanisme, elle-même inspirée du RGBSR (Cf. GRU) ainsi qu'aux constructions avoisinantes. De plus, la distance minimum entre les nouveaux logements et les habitations en vis à vis, à Arzelier, est de 24.00 m.

6) Selon l'avis de l'agent technique en chef du Service communal des travaux, la pose de bordures, côté de la propriété de M. et Mme. [REDACTED] devrait être réalisée, mais uniquement pour contribuer le revêtement hydrocarboné (pas de saillies).

Considérant que la pétition en ligne mentionnée ci-dessus ne porte pas sur le projet en tant que tel, mais uniquement sur l'opportunité de la vente du terrain par le CPAS; que cette question ne relève pas de l'urbanisme ni de l'aménagement du territoire; que le promoteur de la pétition, Monsieur [REDACTED], souligne lui-même que le projet prévoit "des habitations en cohérence avec le style rural du village de Sart";

Considérant pour conclure que le présent projet s'inscrit parfaitement dans la continuité des lotissements présents de part et d'autre de la voirie vicinale n°49, Priesville, en direction d'Arzelier, lotissements dans lesquels plusieurs réclamants ont érigé leur habitation sur des parcelles autrefois "champêtres" mais néanmoins constructibles; qu'il n'est pas opportun d'encourager le phénomène "NIMBY"; qu'il convient davantage d'œuvrer pour une urbanisation intégrée au bâti avoisinant; que le lotissement qui nous concerne est conforme à la zone du plan de secteur; qu'il respecte la Charte communale d'urbanisme; que chaque nouvelle construction fera l'objet d'une demande de permis d'urbanisme en bonne et due forme;

EMET un avis favorable conditionnel. Le projet d'urbanisation tel que proposé s'intégrera dans le bâti existant, ne compromettra ni la destination générale de la zone, ni l'architecture locale.

Aucune fouille à plus de trois mètres sous le niveau du terrain naturel ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Gouvernement wallon, conformément à l'Arrêté ministériel du 13/12/2001.

Durant le chantier, les travaux ne pourront en aucun cas endommager les haies existantes. Aucune fouille ni stockage des terres à moins de 2.00 mètres des dites haies ne pourra être effectué.

La végétation à planter sera reprise dans la liste des arbres et arbustes recommandés par la Région Wallonne dans l'AGW du 20/12/2007 (MB. du 19/02/2008).

La pose de bordures, du côté de la propriété de M. et Mme. [REDACTED] devra être réalisée (uniquement pour contribuer le revêtement hydrocarboné, pas de saillies).

Les avis de RESA, PROXIMUS, VOO et de la SWDE devront être strictement respectés.

Préalablement à la vente de tout lot, le maître de l'ouvrage du permis d'urbanisation fera réaliser à ses frais exclusifs sous la surveillance et la responsabilité de l'auteur de projet, les travaux de raccordement du projet aux différents réseaux de distribution.

Les frais éventuels d'équipement du terrain à urbaniser seront pris en charge par le demandeur.

Il conviendra de corriger le rapport reprenant les objectifs et la mise en œuvre des objectifs comme suit:

C. Parcellaire et affectation: imposer sur le cinquième lot (à côté de la propriété de M. et Mme [REDACTED]) l'alignement de la construction sur les limites Sud et Ouest de la zone aedificandi.

D.1: Implantation: préciser que les accès et surfaces de stationnement à réaliser devront recevoir un revêtement perméable, que ce soit des gravillons, de la dolomie, des pavés de pierre naturelle ou de béton, des dalles alvéolées "béton-gazon" mais en aucun cas des dalles monolithes de béton (coulées sur place) ni un revêtement hydrocarboné.

D.2 Gabarit: préciser dans le paragraphe traitant des matériaux que la pierre autorisée sera uniquement du moellon de schiste ou de grès schisteux, phyllades et quartzo-phyllades. La pose sera faite suivant l'appareil régional: horizontalité marquée dans la pose et rétablissement d'une "ligne" tous les 50/60 cm, avec un joint plat en léger retrait, du ton du mortier naturel. A défaut du moellon, la brique rustique, rouge-brun, non vernie pourra être employée. Un échantillon sera fourni pour avis au Collège communal avant chaque nouvelle construction.

Le rapport corrigé devra nous être transmis avant la délivrance du permis."

Attendu que le même jour, le 07/02/2019, le Collège communal prend également connaissance du dossier relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°49, Arzelier, 4845 Jalhay; qu'il décide de mettre le dossier à l'ordre de jour du Conseil communal pour décision sur l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°49 et l'aliénation d'un excédent du chemin vicinal n°1;

Après en avoir délibéré;

Par 14 voix pour et 4 voix contre (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD);

DECIDE:

Article 1^{er}: d'approuver les plans, devis et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°49 et de l'aliénation d'un excédent du chemin vicinal n°1, tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°49 par incorporation des emprises n°1,3 et 5 de 211.15 m² à extraire dans la parcelle cadastrée Sart 2, section B, n°859 A, figurant sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre-expert M. R. MOUTSCHEN à Sart en date du 19/03/2018.

Article 3: d'approuver l'aliénation des excédents n°2 et 4 de 39 m² à extraire du chemin vicinal n°1 en faveur de la parcelle cadastrée Sart 2, section B, n°859 A, figurant sous teinte rose au plan dressé par le géomètre-expert M. R. MOUTSCHEN à Sart en date du 19/03/2018.

Article 4: de charger le Collège communal de la surveillance de l'exécution des travaux et de l'assurance de la qualité des matériaux mis en œuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

Article 5: d'imposer la pose de bordures, du côté de la propriété de M. et Mme [REDACTED] mais uniquement pour contribuer le revêtement hydrocarboné (pas de saillies).

5) Renouvellement de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – décision

Le Conseil,

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 01/06/2017;

Vu les articles L1122-30 et L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/09/2001 portant création d'une Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu notre délibération du 04/02/2013 décidant de renouveler ladite Commission;

Vu notre délibération du 19/08/2013 désignant les membres de la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité dûment approuvée par arrêté ministériel du 25/02/2014;

Vu le courrier du 03/12/2018 du Service Public de Wallonie - Direction de l'Aménagement Local - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatif à la procédure de renouvellement de la composition des Commissions Consultatives communales d'Aménagement du Territoire et de Mobilité;
Considérant que notre Conseil communal, issu des élections communales du 14/10/2018, a été installé le 03/12/2018;

Vu l'article D.I.8 du CoDT lequel précise que le Conseil communal décide le renouvellement de la Commission communale dans les trois mois de sa propre installation et en adopte le Règlement d'ordre intérieur;

Considérant qu'il s'indique de procéder au renouvellement de ladite commission;

Considérant qu'il est important de continuer à favoriser la participation active de nos citoyens à l'aménagement de notre territoire et à leur mobilité au sein de notre Commune;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE de renouveler la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.).

CHARGE le Collège communal de procéder à l'appel public aux candidate(s) selon les formes prévues par les dispositions des articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10.1 à R.I.10.5 du Code du Développement Territorial.

La présente sera transmise au Service Public de Wallonie - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement Local à Namur.

6) Convention d'occupation des locaux durant les vacances scolaires pour les stages – modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Considérant les diverses demandes d'occupation des locaux scolaires pendant les vacances scolaires pour l'organisation de stages;

Considérant que ces stages répondent à un besoin auprès de la population en occupant les enfants pendant les vacances scolaires à proximité de chez eux;

Considérant que les demandes sont conformes aux fins et buts poursuivis;

Considérant qu'il convient de formaliser les obligations des utilisateurs;

Vu les décisions du Conseil communal du 06 juin 2011 et 08 septembre 2014 d'arrêter les termes de la convention d'occupation des locaux scolaires pour les stages organisés durant les vacances scolaires;

Considérant la nécessité de modifier cette convention d'occupation suite aux différents problèmes de nettoyage rencontrés lors des stages;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de modifier la convention d'occupation des locaux durant les vacances scolaires pour les stages dans les termes suivants:

"CONVENTION D'OCCUPATION POUR LES STAGES ORGANISÉS DURANT LES VACANCES SCOLAIRES

ENTRE:

La Commune de Jalhay, Rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY, représentée par son Bourgmestre, M. Michel Fransolet et sa Directrice Générale, Mme Béatrice ROYEN,

D'une part,

ET l'utilisateur nommé ci-après:

«NOM_club» dont le siège social est situé à «ADRESSE_club», représenté par «responsable», ci-après dénommé « personne responsable »

Courriel: «MAIL» - Tél. / GSM: «GSM_TEL»

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1 OCCUPATION AUTORISÉE

Période(s) d'occupation: «DATE»

Locaux et voies d'accès: «local» de l'«batiment»

Horaire des activités: «HORAIRE»

Type d'activités: «TITRE»

Un accueil garderie n'est pas prévu est prévu «HEURE_accueil»

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à enfants pour adulte(s).

Les stages s'adresseront prioritairement aux enfants de la Commune de Jalhay.

Art. 2 REDEVANCE / FACTURATION

Le prix de la location est fixé à 10,00 € (dix euros) par jour d'occupation.

Un montant forfaitaire de 20,00 € (vingt euros), lors de la location d'un seul local, ou de 45,00 € (quarante-cinq euros), lors de la location de 2 locaux ou plus, sera ajouté au prix de la location pour la prise en charge du nettoyage.

La facture, ci-jointe, devra être payée au moins 15 jours avant le début des stages.

En cas de retard de paiement, le Collège se réserve le droit de mettre fin, sans préavis, à la présente convention.

Art. 3 CAUTION

Une caution de 100,00 € (cent euros) devra être versée au préalable sur le compte communal IBAN BE71 0910 0043 0869 (BIC: GKCCBEBB) au plus tard 8 jours avant la date de début de stage.

Elle sera restituée après l'état des lieux, défini à l'article 8, pour autant qu'aucune dégradation ne soit constatée.

Cette caution n'implique pas le fait qu'elle soit suffisante dans le cas où des dégradations plus importantes seraient établies.

Art. 4 LOCAUX

Les locaux qui ne sont pas définis dans l'article 1 seront strictement interdits d'accès.

Les locaux occupés doivent être utilisés exclusivement pour les activités prévues dans l'article 1, aux jours et heures fixés et avec le nombre maximum de participants prévus.

Toute occupation supplémentaire devra obtenir l'accord du Collège. Dans tous les cas, l'avis du Directeur de l'établissement scolaire devra être demandé.

Toute dégradation ou tout problème constaté dans les locaux sera signalé immédiatement au service des travaux au 087/474 941 ou à l'accueil de l'Administration communale au 087/379 110.

Art. 5 CLÉS

Seul la personne responsable possède les clés, qui ne pourront ni être dupliquées, ni être cédées à aucune autre personne sans une autorisation écrite de l'Administration communale de Jalhay.

La remise des clés aura lieu le(date) à(heure), à l'Administration communale de Jalhay. Au besoin, un code temporaire pour armer et désarmer l'alarme sera communiqué lors de la remise des clés.

Les clés devront être restituées le dernier jour du stage, lors de l'état des lieux de sortie défini à l'article 8.

Art. 6 DROITS D'ACCÈS

L'autorisation d'accès aux locaux est donnée à la personne responsable, aux moniteurs / animateurs de «NOM_club» ainsi qu'aux participants inscrits aux activités de celui-ci. Les abords, cour de récréation et jardins leurs sont libres d'accès dès lors qu'une location de locaux est autorisée.

Les membres du Collège communal ou une personne désignée par celui-ci et la direction de l'établissement scolaire pourront, en toute circonstance, accéder librement aux locaux mis à disposition.

Art. 7 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

Les appareils électriques, à l'exception de ceux qui s'y trouvent déjà, ne peuvent être introduits sans autorisation écrite expresse et préalable donnée par l'Administration communale de Jalhay.

Le matériel et les équipements scolaires et extrascolaires, y compris les photocopieurs, ne peuvent être utilisés sauf autorisation du Collège.

Tous les consommables doivent toujours être fournis par l'utilisateur.

Art. 8 RESPECT DES LIEUX

La personne responsable est tenue de faire respecter l'état de propreté des lieux occupés (locaux, sanitaires, voies d'accès, cours, abords et jardins). Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des établissements scolaires. Des chaussures adaptées et propres seront utilisées dans les salles de gym.

En fin de journée:

- les lumières et les appareils électriques seront obligatoirement éteints ou déconnectés;
- toutes les portes et fenêtres seront refermées.

En fin d'occupation:

- les locaux seront remis dans leur état initial (matériel, tables et chaises remis en place et propre, frigo vidé, ...);
- les déchets ménagers et autres détritiques générés lors du stage seront obligatoirement emportés par l'utilisateur dans des sacs poubelles apportés par lui.

Art. 9 ETATS DES LIEUX

Un état des lieux d'entrée sera réalisé le premier jour du stage par une personne désignée par le Collège.

Un état des lieux de sortie et un inventaire du matériel seront réalisés le dernier jour du stage à(heure), par une personne désignée par le Collège, dans les locaux précités. Si les dispositions de l'article 8 ne sont pas respectées, la caution ne sera pas restituée en tout ou en partie.

Art. 10 ASSURANCE, ACCIDENTS ET RESPONSABILITÉ

L'Administration communale de Jalhay décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages qui pourraient survenir pendant l'occupation.

L'utilisateur devra obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et du personnel. Il devra fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance.

L'utilisateur renonce à tout recours contre la Commune de Jalhay pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

L'utilisateur devra déclarer au plus tard sous 24 h à l'assureur, d'une part et à la Commune d'autre part, tout sinistre quelle que soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

L'utilisateur s'engage à indemniser (valeur marchande à neuf) la Commune de Jalhay pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers et perte desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux.

Art. 11 LÉGISLATIONS

L'utilisateur devra toujours être en règle au niveau des législations qui lui sont applicables.

Pour information, l'art. 6 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE dit ceci: "Tout qui organise l'accueil d'enfants de moins de 12 ans, de manière régulière, en-dehors du milieu familial, doit se soumettre à deux obligations: se déclarer préalablement à l'ONE et se conformer au code de qualité de l'accueil. De plus, tout qui accueille des enfants de moins de 6 ans en-dehors du milieu familial, sauf de manière occasionnelle, doit obtenir l'autorisation préalable de l'ONE". Exceptions: écoles, académies, clubs sportifs reconnus par une fédération (arrêté du 19/06/2003).

Art. 12 FIN DE LA CONVENTION

Par défaut, la présente convention prend fin à la date spécifiée dans l'article 1. L'occupation des locaux et voies d'accès sera, dès lors, strictement interdite.

En cas de force majeure, les locaux pourront être immédiatement repris et sans préavis, le temps nécessaire à la gestion de l'évènement. Il pourra être mis fin à la présente autorisation sans que la Commune ait à se justifier sur sa décision. Le bénéficiaire ne pourra réclamer ni indemnités ni compensation."

7) Convention d'occupation des locaux en période scolaire pour les activités régulières hebdomadaires – modification

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Considérant les diverses demandes d'occupation des locaux en période scolaire pour l'organisation d'activités régulières hebdomadaires;

Considérant que ces stages répondent à un besoin auprès de la population en occupant les enfants en période scolaire à proximité de chez eux;

Considérant que les demandes sont conformes aux fins et buts poursuivis;

Considérant qu'il convient de formaliser les obligations des utilisateurs;

Vu la décision du Conseil communal du 08 septembre 2014 d'arrêter les termes de la convention d'occupation des locaux en période scolaire pour les activités régulières hebdomadaires;

Considérant la nécessité de modifier cette convention d'occupation suite aux différents problèmes constatés lors de l'application de cette convention;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE de modifier la convention d'occupation des locaux communaux en période scolaire pour les activités régulières hebdomadaires dans les termes suivants:

"CONVENTION D'OCCUPATIONS REGULIERES DES LOCAUX SCOLAIRES

ENTRE:

la Commune de Jalhay, Rue de la Fagne 46 à 4845 JALHAY, représentée par son Bourgmestre, M. Michel FRANSOLET et sa Directrice générale, Mme Béatrice ROYEN,

D'une part,

ET

l'utilisateur nommé ci-après:

«Club» dont le siège social est situé à «Adresse» - «CP» «Ville», représenté(e) par «NOM» «Prenom», ci-après dénommé « responsable ».

Courriel: «mail» - Numéro de tél.: «tel» - Numéro de GSM: «GSM»

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:

Art. 1 OCCUPATION(S) AUTORISÉE(S)

L'utilisateur occupera les locaux du «date_debut» au «date_fin» - «periode»

selon l'horaire suivant: Jour – H arrivée – H départ

Locaux et voies d'accès autorisés: «Salles_lieux».

Types d'activités: «Activités» pour «Public»

Art. 2 REDEVANCE / FACTURATION

L'autorisation d'occuper les locaux est accordée moyennant le paiement d'une redevance de 5,00 € (cinq euros) par heure d'occupation, toute heure entamée étant due.

Une facture sera établie par l'Administration communale tous les 3 mois échus sur base des jours réservés.

En cas de retard de paiement, le Collège se réserve le droit de mettre fin, sans préavis, à la présente convention.

Art. 3 CAUTION

Une caution de 100,00 € (cent euros) devra être versée au préalable sur le compte communal IBAN BE71 0910 0043 0869 (BIC: GKCCBEBB) au plus tard 8 jours avant la date de début des activités.

Elle sera restituée après la fin de la période de location pour autant qu'aucune dégradation ne soit constatée.

Art. 4 LOCAUX

Les locaux qui ne sont pas définis dans l'article 1 sont strictement interdits d'accès.

Les locaux occupés doivent être utilisés exclusivement pour les activités prévues dans l'article 1 et aux jours et heures fixés.

Toute occupation supplémentaire devra obtenir l'accord du Collège. Dans tous les cas l'avis, du Directeur de l'établissement scolaire devra être demandé.

Toute dégradation ou tout problème constaté dans les locaux sera signalé immédiatement au service des travaux au 087/474 941 ou à l'accueil de l'Administration communale de Jalhay au 087/379 110.

La direction de l'établissement scolaire communiquera, à tout moment, la dégradation et/ou tout manquement à la propreté à l'Administration communale de Jalhay.

Art. 5 CLÉS

Seul le responsable possède les clés, qui ne pourront ni être dupliquées, ni être cédées, à aucune autre personne sans une autorisation écrite de l'Administration communale de Jalhay.

La remise des clés aura lieu le(date) à(heure), à l'Administration communale de Jalhay.

Les clés devront être restituées dans le courant de la semaine suivant la date de fin d'occupation mentionnée à l'article 1.

Art. 6 DROITS D'ACCÈS

L'autorisation d'accès aux locaux est donnée à la personne responsable, aux moniteurs / animateurs de «Club» ainsi qu'aux participants inscrits aux activités de celui-ci. Les abords, cour de récréation et jardins leurs sont libres d'accès dès lors qu'une location de locaux est autorisée.

Les membres du Collège communal, ou une personne désignée par celui-ci, et la direction de l'établissement scolaire pourront, en toute circonstance, accéder librement aux locaux mis à disposition.

Art. 7 MATÉRIEL ET ÉQUIPEMENTS

Les appareils électriques, à l'exception de ceux qui s'y trouvent déjà, ne peuvent être introduits sans autorisation écrite expresse et préalable donnée par l'Administration communale de Jalhay.

Le matériel et les équipements scolaires et extrascolaires, y compris les photocopieurs, ne peuvent être utilisés sauf autorisation du Collège.

Tous les consommables doivent toujours être fournis par l'utilisateur.

Art. 8 RESPECT DES LIEUX:

Le responsable ou son remplaçant, veillera à la remise en ordre des infrastructures et fera le nécessaire pour que ceux-ci soient nettoyés correctement. Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte des établissements scolaires. Des chaussures adaptées et propres seront utilisées dans les salles de gym.

Après chaque occupation:

- les locaux et le matériel seront remis dans leur état initial;
- les déchets ménagers et autres détritiques générés lors de l'occupation seront obligatoirement emportés par l'utilisateur dans des sacs poubelles apportés par lui;
- l'ensemble des locaux loués, les commodités et sanitaires seront maintenus en parfait état de propreté;
- les lumières et les appareils électriques seront obligatoirement éteints ou déconnectés;
- toutes les portes et fenêtres seront refermées.

Art. 9 ASSURANCE, ACCIDENTS ET RESPONSABILITÉ

L'Administration communale de Jalhay décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages qui pourraient survenir pendant l'occupation.

L'utilisateur devra obligatoirement souscrire une assurance en responsabilité civile pour les dommages de toute nature occasionnés aux tiers, du fait de son activité, de son matériel et du personnel. Il devra fournir avant le début de la mise à disposition une attestation d'assurance.

L'utilisateur renonce à tout recours contre la Commune de Jalhay pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être occasionnés aux biens leur appartenant.

L'utilisateur devra déclarer au plus tard sous 24 h à l'assureur, d'une part et à la Commune d'autre part, tout sinistre quelle que soit l'importance, même s'il en résulte aucun dégât apparent.

L'utilisateur s'engage à indemniser (valeur marchande à neuf) la Commune de Jalhay pour les détériorations des bâtiments et des objets mobiliers et perte desdits objets pouvant survenir du fait de sa présence à l'intérieur des locaux.

Art. 10 LÉGISLATIONS

L'utilisateur devra toujours être en règle au niveau des législations qui lui sont applicables.

Pour information, l'art. 6 du décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'ONE dit ceci: "Tout qui organise l'accueil d'enfants de moins de 12 ans, de manière régulière, en-dehors du milieu familial, doit se soumettre à deux obligations: se déclarer préalablement à l'ONE, se conformer au code de qualité de l'accueil. De plus, tout qui accueille des enfants de moins de 6 ans en-dehors du milieu familial, sauf de manière occasionnelle, doit obtenir l'autorisation préalable de l'ONE". Exceptions: écoles, académies, clubs sportifs reconnus par une fédération, ... (arrêté du 19/06/2003).

Art. 11 FIN DE LA CONVENTION

Par défaut, sans demande de renouvellement express de l'utilisateur, la présente convention prend fin le «date_fin». L'occupation des locaux et voies d'accès sera, dès lors, strictement interdite.

En cas de force majeure, les locaux pourront être immédiatement repris et sans préavis, le temps nécessaire à la gestion de l'évènement. Il pourra être mis fin à la présente convention sans que la Commune ait à se justifier sur sa décision. Le bénéficiaire ne pourra réclamer ni indemnité ni compensation."

8) Règlement Général de Protection des Données (RGPD) – mise à disposition des adresses e-mail et des coordonnées téléphoniques des élus sur le site internet communal

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et plus particulièrement son article 6, e);

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et plus particulièrement son article 74, 4°;

Vu l'article 74 du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales;

Considérant les principes de licéité, de loyauté, de transparence, de limitation des finalités, de minimisation des données, d'exactitude, de limitation de la conservation, d'intégrité, de confidentialité et de responsabilité contenus dans ces réglementations;

Considérant que la Commune entend entreprendre cette démarche en vue de se mettre en conformité vis-à-vis des prescrits légaux précités;

Considérant les formulaires de consentement complétés par les nouveaux élus dans le cadre de leur mandat;

Considérant que chaque citoyen de la commune doit disposer d'un moyen de communication pour entrer en contact avec leurs élus;

Considérant la nécessité du traitement pour l'exécution d'une mission d'intérêt public;

Considérant que les coordonnées téléphoniques et informatiques sont moins intrusives que les coordonnées postales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'indiquer les adresses e-mail ainsi que les coordonnées téléphoniques des membres du Collège et du Conseil communal sur le site internet communal pour permettre aux citoyens de communiquer avec leurs élus.

9) Convention relative à la collaboration entre la Province de Liège et les Communes de Jalhay et Spa dans le cadre du projet d'aménagement du pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière – adoption

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil;

Vu la convention, arrêtée par le Conseil communal en séance du 27 février 2017, relative à la réalisation d'un marché conjoint entre la Ville de Spa et la Commune de Jalhay pour des travaux d'aménagement du pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière;

Vu le cahier des charges n°2018-011-41_10_A relatif au marché "Aménagements du pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière" établi par l'auteur de projet, la Province de Liège - Direction Générale des Infrastructures et de l'Environnement - service de l'Équipement, Rue Darchis, 33 à 4000 Liège;

Vu le courrier daté du 20 décembre 2018 du Collège provincial relatif à l'adoption de la convention liant les Communes de Jalhay et Spa et la Province de Liège prévoyant la mise à disposition de l'expertise de la Province de Liège dans le cadre du projet d'aménagement du pré-RAVeL Ligne L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière;

Vu le courrier daté du 11 janvier 2019 de la Province de Liège transmettant la convention de collaboration approuvée par le Collège provincial en date du 20 décembre 2018;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter les termes de la convention relative à la collaboration entre la Province de Liège et les Communes de Jalhay et Spa dans le cadre du projet d'aménagement du pré-RAVeL L44A entre Cokaifagne et la rue de la Sauvenière comme suit:

"CONVENTION RELATIVE A LA COLLABORATION ENTRE LA PROVINCE DE LIEGE ET LES COMMUNES DE JALHAY ET SPA DANS LE CADRE DU PROJET D'AMENAGEMENT DU PRE-RAVEL L44A ENTRE COKAIFAGNE ET LA RUE DE LA SAUVENIERE

Entre

La Commune de Jalhay, dont le siège est établi à 4845 Jalhay, rue de la Fagne 46, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.402.628, ici représentée par Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre et par Madame Béatrice ROYEN, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision adoptée le par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "la Commune de Jalhay";

ET

La Ville de Spa, dont le siège est établi à 4900 Spa, rue de l'Hôtel de Ville 44, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0206.768.366, ici représentée par Madame Sophie DELETTRE, Bourgmestre et par Monsieur François TASQUIN, Directeur général, agissant en vertu d'une décision adoptée le par le Conseil communal et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "la Ville de Spa";

ET

La Province de Liège, dont le siège est établi à 4000 Liège, Place Saint-Lambert 18A, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.725.104, ici représentée par Monsieur Luc GILLARD, Député provincial - Président, Monsieur André DENIS, Député provincial et par Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale, agissant en vertu d'une décision adoptée par le Collège provincial en sa séance du 20/12/2018 et dûment habilités aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommée "la Province de Liège";

Ci-après dénommées ensemble "les parties".

PRÉAMBULE:

Le Réseau Autonome des Voies Lentes (RAVeL) est un troisième réseau routier, créé par la Région wallonne, formé principalement d'anciennes lignes de chemin de fer et de chemins de halage.

Il permet de parcourir la Wallonie en toute tranquillité et de découvrir grandes villes, terroirs ruraux et espaces naturels préservés.

Chaque année, la Région wallonne aménage de nouvelles sections.

Dans l'attente d'un aménagement par la Région wallonne, les villes et communes peuvent réaliser un aménagement minimum des lignes ferrées désaffectées afin d'éviter une détérioration de celles-ci il s'agit alors d'un Pré-RAVeL.

Concrètement, les communes doivent assurer un défrichage minimum, un rétablissement des écoulements et un empierrement de base pour permettre le passage des piétons, des cyclistes et des cavaliers.

La Commune de Jalhay et la Ville de Spa souhaitent entreprendre l'aménagement d'un Pré-RAVeL sur la Ligne 44A entre Cokaifagne et la Rue de la Sauvenière.

Ce projet d'aménagement s'inscrit parfaitement dans les actions de « développement territorial durable » et de « supracommunalité et soutien aux communes », menées par la Province de Liège.

La Province de Liège souhaite dès lors s'associer au projet d'aménagement du Pré-RAVeL susvisé développé par la Commune de Jalhay et la Ville de Spa en mettant à leur profit son savoir-faire et son expertise en la matière.

Par conséquent, par la présente, les parties entendent poser les termes et conditions de leur collaboration.

EN VERTU DE QUOI, LES PARTIES ONT ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT:

Chapitre I: Objet

Article 1: Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs des parties dans le cadre de la collaboration qu'elles souhaitent mettre en place entre elles en vue de l'aménagement du Pré-RAVeL sur la Ligne 44A, entre Jalhay et Spa (entre Cokaifagne et la Rue de la Sauvenière).

Article 2: Délai de réalisation du projet

Le projet visé à l'article 1 devra être mis en œuvre, sans pour autant être finalisé, endéans les cinq ans à dater de la signature de la présente convention. A défaut de quoi, cette dernière prendra fin de plein droit.

Chapitre II: Droits et obligations des parties dans le cadre de l'aménagement du Pré-RAVeL sur la ligne 44A Jalhay et Spa

Article 3: Missions de la Province dans le cadre de l'aménagement du Pré-RAVeL

La Province de Liège s'engage à assurer la mission d'auteur de projet dans le cadre de l'aménagement du Pré-RAVeL sur la Ligne 44A.

Sa mission d'auteur de projet comprend les prestations décrites ci-après et se divise en 2 phases successives, la seconde phase ne pouvant débiter que lorsque la précédente aura été approuvée par l'ensemble des parties:

3.1. La mission d'étude

Cette première phase a pour but d'élaborer le dossier technique et de fournir aux partenaires du projet un dossier complet leur permettant de lancer un marché public de travaux, ainsi que d'élaborer un devis estimatif détaillé et les charges financières.

Dans le cadre de cette phase d'étude, la Province de Liège procédera aux missions suivantes:

- effectuer les relevés topographiques;
- collecter les informations auprès des concessionnaires;
- collecter les informations auprès des services de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (DNF, Natura 2000,...)
- élaborer le tracé complet;
- élaborer le budget du projet;
- à l'étude, assurer la coordination entre le Service public de Wallonie, le bureau d'étude LACASSE-MONFORT s.p.r.l.(travaux lot 2), COSETECH s.p.r.l. et la Direction Générale des Infrastructures et l'Environnement de la Province de la Liège;
- veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention;
- finaliser l'étude technique complète du projet;
- établir les documents nécessaires à l'obtention du permis d'urbanisme;
- établir les plans d'emprise, si nécessaire;
- établir l'ensemble des plans, du cahier spécial des charges (parties administrative et technique) et des métrés régissant le marché;
- rédiger le rapport d'examen des offres déposées dans le cadre de ce marché;
- assister le maître de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'il doit effectuer dans le cadre de ce marché.

3.2. La mission d'exécution des travaux

Une fois le marché des travaux attribué par la Commune de Jalhay et la Ville de Spa, la Province de Liège procédera aux missions suivantes pour les lots concernés:

- assurer la direction des travaux, en collaboration avec le fonctionnaire dirigeant;
- assurer la surveillance des travaux;
- vérifier les états avancements périodiques;
- assister quant aux réceptions provisoire et définitive des dits travaux;
- assister le maître de l'ouvrage dans les démarches administratives qu'il doit effectuer dans le cadre de ce marché;
- veiller à ce que soient respectées les dispositions légales et réglementaires en vigueur;
- veiller à ce que soient respectées les directives des parties de la présente convention.

Article 4: Missions de la Commune de Jalhay et de la Ville de Spa dans le cadre de l'aménagement du Pré-RAVeL

4.1. La mission de coordination sécurité-santé

La Commune de Jalhay a confié la mission de coordination « sécurité et santé » à la société privée à responsabilité limitée « COSETECH » (numéro d'entreprise BCE 0475.584.565).

Elle procédera à cette mission dans le cadre de la réalisation des deux phases dont question ci-dessus.

4.2. Fonctionnaire dirigeant

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, la Commune de Jalhay et la Ville de Spa, ont fait le choix de désigner un seul fonctionnaire chargé de les représenter toutes deux en la personne de Monsieur Guy ADANS, Chef de service administratif — guy.adansjalhay.be— 087 / 379 121.

Chapitre III : Aspects financiers

Article 5: Coût des travaux

La Commune de Jalhay et la Ville de Spa prendront en charge les coûts liés aux travaux d'aménagement du Pré-RAVeL, ainsi que les coûts supplémentaires résultant de la modification, de l'adjonction ou de la suppression de travaux concernant les travaux exécutés pour son compte. Les ordres modificatifs ne pourront être donnés que par le Fonctionnaire dirigeant.

Article 6: Participation financière de la Province de Liège

La Province de Liège réalisera sa mission d'auteur de projet, tel que décrite à l'article 3, à titre gratuit, au profit de la Commune de Jalhay et de la Ville de Spa.

Article 7: Dispositions particulières relatives à la législation en matière de subvention

La réalisation de la mission d'auteur de projet à titre gratuit, implique la mise à disposition gratuite, au profit de la Commune de Jalhay et la Ville de Spa, de moyens matériels et humains; laquelle doit être considérée comme une subvention en nature en vertu des dispositions (articles L2212-32 §6 et 3331-1 à 3331-8) introduites dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) par le décret du Parlement wallon du 31 janvier 2013, en vigueur le 1er juin 2013, explicitées par la Circulaire du Ministre en charge des pouvoirs locaux du 30 mai 2013.

La valorisation de la mise à disposition dont question ci-dessus sera déterminée sur base des règles tarifaires énoncées dans le mémorial administratif, annexé à la présente convention. En vertu desdites règles tarifaires, une partie des honoraires de la Province est calculée en application d'un pourcentage du montant des travaux exécutés. Cela étant, la valorisation de la subvention en nature octroyée par la Province, ne peut être déterminée au jour de la signature de la présente convention.

Afin de permettre aux parties de déterminer la valeur de la subvention en nature octroyée par la Province, la Commune de Jalhay et la Ville de Spa devront lui communiquer dans les meilleurs délais copie de l'ensemble des documents financiers relatifs à la réalisation des travaux.

Enfin, conformément à l'article L3331-6,2° du CDLD, la Commune de Jalhay et la Ville de Spa, en leur qualité de bénéficiaire d'une subvention, devront pouvoir justifier de l'utilisation de la subvention. Pour ce faire, en application de l'article L3331-7 du CDLD, la Province procédera sur place à la vérification de l'accomplissement des travaux et de la capacité des ouvrages réalisés à rendre au public le service lié à l'aménagement d'un Pré-RAVeL.

Chapitre IV: Droits et obligations des parties dans le cadre de l'utilisation du RAVeL

Article 8: Entretien des lieux

Pendant la durée de la présente convention, la Commune de Jalhay et la Ville de Spa veilleront à:

o assurer la fonctionnalité première du Pré-RAVeL;
o faire évacuer les déchets;
o maintenir en bon état de fonctionnement et d'entretien les installations;
o assurer l'entretien des espaces verts et des arbres.

Article 9: Relations publiques

Les parties peuvent faire la mention et la promotion de l'aménagement du Pré-RAVeL à la condition de citer le nom des parties associées audit projet lors de toute communication y relative émise à destination du grand public ou de la presse.

En outre, la Commune de Jalhay et la Ville de Spa associeront la Province de Liège à toutes éventuelles opérations de promotion du projet.

Chapitre V: Dispositions générales

Article 10: Durée

La présente convention entrera en vigueur à dater du jour de sa signature par les parties et sans préjudice des dispositions de l'article 2, est conclue:

- En ce qui concerne les dispositions du chapitre II: pour une durée déterminée prenant fin à la date de réception définitive des travaux d'aménagements du Pré-RAVeL L44A;

- En ce qui concerne les dispositions du chapitre IV: pour une durée indéterminée. Durant les 15 premières années qui suivront la date de réception provisoire, les parties renoncent à solliciter la résiliation unilatérale de la convention. Passé ce délai, les parties pourront procéder à tout moment, à la résiliation unilatérale de la convention, à condition de notifier aux autres parties sa volonté par voie recommandée postale et moyennant le respect d'un préavis de 6 mois qui prendra cours à la date de l'envoi du pli recommandé.

Article 11: Cession

La coopération et l'intuitu personae étant le fondement de la relation, les parties ne peuvent céder à des tiers, ou entre elles, en tout ou en partie, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie des droits ou obligations qui leurs sont attribués par la présente convention.

Article 12: Bonne gouvernance et règles de l'art

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet selon les règles de l'art.

Article 13: Dispositions diverses

§1 Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

§2 Toute modification des clauses de la présente convention ou de ses annexes ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 3 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

§3 En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

§4 Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 14: Clause attributive de juridiction

Tout litige lié directement ou indirectement à la validité, l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention sera tranché exclusivement par les juridictions compétentes de l'arrondissement de Liège qui appliqueront le droit belge."

10) Conseil cynégétique du Val de Hoëgne – candidature et désignation d'un délégué au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration – décision

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2014 relatif aux modalités d'agrément et de fonctionnement des conseils cynégétiques;

Considérant que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a été chargée par le Gouvernement wallon de proposer une liste d'au moins deux candidats par conseil cynégétique destinés à représenter les personnes morales de droit public propriétaires de bois ou de plaines;

Considérant qu'un candidat par conseil cynégétique sera choisi et siègera avec voix délibérative au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration;

Vu le courriel du 18 janvier 2019 de l'Union des Villes et des Communes de Wallonie invitant la Commune à se porter candidate;

Considérant que la Commune de Jalhay est une Commune fortement boisée et est propriétaire de plus de 2.200 ha de forêt;

Considérant que la Commune de Jalhay tire une partie de ses revenus de la location de ses terrains pour l'exercice de la chasse mais surtout de la vente de bois;

Considérant que ces dernières années, le massif forestier de Jalhay a subi des dégâts d'écorcement très importants;

Considérant, dès lors, que notre interlocuteur privilégié dans ce cadre est le conseil cynégétique;
Considérant, en outre, qu'il est indispensable de trouver un équilibre entre tous les aspects antagonistes de la forêt (chasse, exploitation, faune, flore, tourisme, sport ...);
que le Conseil cynégétique est un espace important de dialogue et de sensibilisation;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE de déposer sa candidature au conseil cynégétique du Val de Hoëgne et de désigner M. le Bourgmestre Michel FRANSOLET et, en cas d'absence, le Bourgmestre faisant fonction, M. Marc ANCIEN, comme représentant.

Le représentant s'engage à participer activement aux réunions tout en respectant les positions portées par le conseil d'administration sur des sujets qui seraient potentiellement abordés en réunion comme c'est le cas de l'avis du conseil d'administration de l'UVCW sur les "impacts de la surdensité du grand gibier – nécessité d'un retour à l'équilibre entre le gibier et la capacité d'accueil de son biotope".

Le représentant s'engage à représenter l'ensemble des communes du conseil cynégétique pour lequel il est désigné et prend l'engagement de consulter les autres communes selon les questions abordées en réunion.

11) Programme "Je cours pour ma forme" 2019 – Convention de partenariat avec l'ASBL "Sport et Santé" – adoption

Le Conseil,
Vu la décision du Collège communal en date du 10 décembre 2015 de mettre en place une structure "Je cours pour ma forme" dans la Commune;
Considérant qu'en 2018, il y a eu 190 participants;
Vu la demande croissante pour des cours d'initiation au jogging pour débutants dans la Commune;
Vu l'accord du Club de jogging de Herbiester (Les Cinglés du mardi) de gérer l'aspect sportif de cette structure;
Vu la décision du Collège communal du 31 janvier 2019 de signer, pour l'année 2019, une convention de partenariat avec l'ASBL "Sport et Santé" dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Vanderkindere, 177;
Sur proposition du Collège communal;
Après en avoir délibéré;
A l'unanimité;

DECIDE de signer une convention de partenariat avec l'ASBL "Sport et Santé" dont le siège social est établi à 1180 Bruxelles, rue Vandekindere, n°177 et d'arrêter les termes de cette convention comme suit:

"Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Jalhay et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée "je cours pour ma forme" qui se déroulera tout au long de l'année 2019 par session de 12 ou 18 semaines pour le programme jcpmf selon qu'il inclut les 6 semaines de renforcement et équilibre ou pas.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2019, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes:

- Session hiver (début des entraînements en janvier)
- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session été (début des entraînements en juin/juillet)
- Session automne (début des entraînements en septembre/octobre)

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- *Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des*

personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Jalhay.

- Elle prodiguera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .
- Elle proposera à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel "je cours pour ma forme".
- Elle offrira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune de Jalhay, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'animateur/animateuse socio-sportif(ve) de la Commune de Jalhay les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Commune de Jalhay

La Commune de Jalhay offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à:

- Désigner un ou plusieurs animateur(s) socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre un moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé:
 - Pour les frais administratifs par session de 12 ou 18 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 200 € HTVA ou 242 € TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 250 € HTVA ou 302,50 € TVAC par animateur socio-sportif à forme (dépense non-récurrenente). A partir du 2^{ème} animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 125 € HTVA ou 151,25 € TVAC (50%).
 - Pour les frais de formation de l'alimentation du coureur, la somme de 150 € TVAC ou 181,50 € TVAC.

Un bon de commande pour un montant de 484,00 € TVAC sera établi à cet effet pour l'année 2019.

- Verser sur le compte [REDACTED], la somme de 5 € par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert) sauf si la Commune de Jalhay prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier Excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Jalhay, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Jalhay dans le cadre du programme "je cours pour ma forme" sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Jalhay peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60 € par programme de 12 semaines et 90 € pour un programme de 18 semaines (6 semaines de renforcement + 12 semaines de course). Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune de Jalhay.

Article 6 - Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles."

12) Opération de Développement Rural (ODR) – création de la Commission Locale du Développement Rural (CLDR) – désignation des membres

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30;

Vu le Décret relatif au Développement rural du 11 avril 2014 et plus particulièrement ses articles 5 à 10;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 2019 approuvant la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural;

Vu la circulaire 2019/01 relative au programme communal de développement rural;

Vu la décision du Conseil communal du 25 janvier 2016 décidant notamment du principe de poursuivre son Opération de Développement Rural (ODR) sur l'ensemble du territoire de la Commune;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation des membres de la Commission Locale du Développement Rural (CLDR) afin qu'ils puissent œuvrer à l'établissement de l'avant-projet du Programme Communal de Développement Rural (PCDR);

Considérant les toutes-boîtes distribués et les panneaux informatifs placés sur l'ensemble du territoire de la Commune dans le cadre de l'Opération de Développement Rural invitant les habitants de la Commune aux consultations villageoises;

Considérant les consultations villageoises organisées en mars 2018 dans les villages et hameaux de Surister, Solwaster, Herbiester, Jalhay, Tiège, Nivezé et Sart;

Considérant les différentes rencontres organisées dans le courant de l'année 2018 avec les partis politiques et les milieux associatifs dans les domaines de l'agriculture, du tourisme et forêt, de la jeunesse, du sport, de la petite enfance, des aînés, de l'enseignement et associations de parents, du social, du territoire et du cadre de vie (aménagement du territoire, ruralité, environnement, mobilité, logement,...) et de l'économie;

Considérant la journée du dimanche 16 décembre 2018 où la Fondation Rurale de Wallonie a exposé et présenté le bilan des consultations villageoises à la salle de Solwaster; que l'ensemble de la population a été convié à y participer suite à l'envoi d'un folder toutes-boîtes et de la publication d'un événement sur le site internet de la Commune;

Considérant le bulletin communal spécial ODR distribué fin décembre 2018 en toutes-boîtes à l'ensemble de la population reprenant le bilan des rencontres consultatives;

Considérant que des appels à candidatures ont été émis à chaque manifestation précitée afin de constituer la nouvelle CLDR;

Considérant que la CLDR doit être composée des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la Commune, des différents villages et hameaux qui la composent ainsi que des classes d'âge de sa population;

Considérant l'accord convenu entre la Commune et la Fondation Rurale de Wallonie de ne désigner que des membres effectifs;

Considérant l'exposé de la Fondation Rurale de Wallonie au Conseil communal du 28 janvier 2019 sur la procédure d'une ODR et sur le fonctionnement d'une CLDR;

Vu la liste des 52 candidatures reçues dans le délai imparti du 24 janvier 2019;

Considérant que le quart politique de la CLDR ne peut dépasser 15 membres selon les dispositions du décret susvisé;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, la méthode de répartition choisie pour le quart politique est le système de la clé proportionnelle;

Considérant que la répartition des sièges en fonction du système de la clé proportionnelle est la suivante:

| MR-IC-EJS | CH-ENSEMBLE | OSER |
|------------------|--------------------|-------------|
| 13 | 4 | 2 |
| =8X13/19 | =8X4/19 | =8X2/19 |
| 5,473684211 | 1,684210526 | 0,842105 |
| 5 | 2 | 1 |

Considérant, qu'au vu des résultats obtenus par le système de la clé proportionnelle, il convient de désigner 5 membres effectifs du Conseil communal représentant le groupe "MR-IC-EJS" et 2 membres effectifs représentant le groupe "CH-ENSEMBLE" et 1 membre effectif représentant le groupe "OSER";

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1: de désigner comme suit les membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural:

a) pour les membres politiques:

1. M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre, [REDACTED], du groupe "MR-IC-EJS";
2. M. Eric LAURENT, Echevin, [REDACTED], du groupe "MR-IC-EJS";
3. M. Dimitri HOUSSA, Conseiller communal, [REDACTED], du groupe "MR-IC-EJS";
4. M. Francis LERHO, Conseiller communal, [REDACTED], du groupe "MR-IC-EJS";
5. Mme Suzanne KONINKX-HAENEN, Echevine, [REDACTED], du groupe "MR-IC-EJS";
6. M. Didier HEUSDENS, [REDACTED], du groupe "OSER";
7. Mme Bénédicte HORWARD, [REDACTED], du groupe "CH-ENSEMBLE";
8. M. Luc BAWIN, [REDACTED], du groupe "CH-ENSEMBLE".

b) pour les autres membres:

1. Mme Pascale ADANS-DESTER, [REDACTED]
2. M. Luc BECKER, [REDACTED]
3. M. Julien BECKERS, [REDACTED]
4. M. Olivier BECO, [REDACTED]
5. M. André BELBOOM, [REDACTED]
6. Mme Anne-Marie BLEUART, [REDACTED]
7. M. Francis BOSSUT, [REDACTED]
8. M. Xavier BREUER, [REDACTED]
9. M. Alain CORTEIL, [REDACTED]
10. Mme Nicole DEFAYS, [REDACTED]
11. M. Michel DEPORTE, [REDACTED]
12. M. Didier DEMORCY, [REDACTED]
13. M. David DESCHRYVER, [REDACTED]
14. Mme Vinciane DIFFELS, [REDACTED]
15. M. Raymond DOHOGNE, [REDACTED]
16. Mme Anne-Marie DREZE-SEYNAEVE, [REDACTED]
17. Mme Nicole DUCHESNE, [REDACTED]
18. M. Michel DUPONT, [REDACTED]
19. Mme Jacqueline EENENS, [REDACTED]
20. Mme Anne FRANSOLET, [REDACTED]
21. Mme Eva FRANSSSEN, [REDACTED]
22. M. Jean GEORIS, [REDACTED]
23. M. Jean-Philippe GREGOIRE, [REDACTED]
24. M. Serge GRILLY, [REDACTED]
25. M. Pierre JACQUEMIN, [REDACTED]
26. Mme Géraldine JERME, [REDACTED]
27. M. Jean-Benoît KÖNINCKX, [REDACTED]
28. M. Julien LECLoux, [REDACTED]
29. Mme Isabelle LECLoux, [REDACTED]
30. M. Thomas LEFEBVRE, [REDACTED]
31. M. Louis LHONNEUX, [REDACTED]
32. Mme Johanne LIBERT, [REDACTED]
33. M. Julien MICHOL, [REDACTED]
34. Mme Sabine MINEZ, [REDACTED]
35. M. Marc MONFORT, [REDACTED]
36. M. Joseph MOUREAU, [REDACTED]
37. M. Roger NICOLET, [REDACTED]
38. Mme Anne ORBAN, [REDACTED]
39. Mme Francine PIRNAY, [REDACTED]
40. M. Guillaume PONCELET, [REDACTED]
41. M. Thibault SCHMITZ, [REDACTED]
42. Mme Cécile SENTE, [REDACTED]
43. Mme Françoise SENTE, [REDACTED]

44. M. Patrick STATTROPP, [REDACTED]
45. M. Alexandre TATON, [REDACTED]
46. M. Pierre THEATE, [REDACTED]
47. Mme Martine THOREZ, [REDACTED]
48. Mme Claudine VAN LAAR-MULLER, [REDACTED]
49. M. Léon VERHAEGHE, [REDACTED]
50. M. Claude WIES, [REDACTED]
51. M. Jérémy WUIDART, [REDACTED]
52. M. Pirly ZURSTRASSEN, [REDACTED]

Article 2: de désigner M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre, en qualité de Président de la CLDR.

Article 3: de transmettre la présente délibération au Ministre de la Ruralité, M. René COLLIN et à la Fondation Rurale de Wallonie.

13) ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.) – désignation des délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu le Code wallon du Tourisme relatif à l'organisation du tourisme et plus particulièrement l'article 38D renvoyant aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel);

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.) ayant son siège social à 4845 JALHAY (Sart), Place du Marché 242 (BE 0480.583.530);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder à la désignation de sept représentants de notre Commune à l'assemblée générale et au conseil d'administration de ladite ASBL;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés proportionnellement au Conseil communal; que la méthode de répartition choisie est le système de la clé d'Hondt;

Considérant que la répartition des sièges en fonction du système de la clé d'Hondt est la suivante:

| | MR-IC-EJS | CH-ENSEMBLE | OSER |
|------------------------|-----------------------|--------------------|-------------|
| Nombre de sièges au CC | 13 | 4 | 2 |
| Diviseur | | | |
| 1 | 13 (1) | 4 (4) | 2 |
| 2 | 6,5 (2) | 2 | 1 |
| 3 | 4,33 (3) | 1,333 | 0,6666667 |
| 4 | 3,25 (5) | 1 | 0,5 |
| 5 | 2,6 (6) | 0,8 | 0,4 |
| 6 | 2,16666667 (7) | 0,66666667 | 0,3333333 |

Considérant, qu'au vu des résultats obtenus par le système de la clé d'Hondt, il convient de désigner six délégués effectifs du Conseil communal représentant le groupe "MR-IC-EJS" et un délégué effectif représentant le groupe "CH-ENSEMBLE";

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

- Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];

- Mme Victoria VANDEBERG, Conseillère communale, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];
- Mme Georgette EVRARD, non mandataire, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];
- Mme Nicole DUCHESNE, non mandataire, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];
- M. Francis WILLEMS, non mandataire, représentant du groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];
- M. Michel DUPONT, non mandataire, représentant du groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];
- M. Vincent SWARTENBROUCKX, Conseiller communal, représentant du groupe "CH-ENSEMBLE", domicilié à [REDACTED];

sont désignés en qualité de délégués de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale et sont proposés au conseil d'administration de l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.).

Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine ayant le tourisme dans ses attributions, présidera le conseil d'administration conformément aux statuts de l'ASBL susnommée.

A l'unanimité, **DECIDE** de proposer, en qualité d'observateur, M. André BELBOOM domicilié à [REDACTED], présenté par le groupe "OSER".

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.), Place du Marché 242 à 4845 JALHAY.

14) ASBL "Maison du Tourisme de Spa - Hautes Fagnes - Ardennes" - désignation des délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu le Code wallon du Tourisme relatif à l'organisation du tourisme et plus particulièrement l'article 34D 4° renvoyant aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel);

Vu la circulaire d'instruction administrative CGT;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Maison du Tourisme de Spa - Hautes Fagnes - Ardennes", ayant son siège social à 4900 Spa, Rue du Marché 1A (BE 0472.872.030);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder à la désignation des quatre représentants de notre Commune à l'assemblée générale;

Attendu qu'il y a lieu également de proposer deux administrateurs au conseil d'administration de ladite ASBL et ce, conformément à ses statuts;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés proportionnellement au Conseil communal; que la méthode de répartition choisie est le système de la clé d'Hondt;

Considérant que la répartition des sièges en fonction du système de la clé d'Hondt est la suivante:

| | MR-IC-EJS | CH-ENSEMBLE | OSER |
|------------------------|------------------|--------------------|-------------|
| Nombre de sièges au CC | 13 | 4 | 2 |

| Diviseur | | | | | | |
|----------|------|-----|-------|-----|-----------|--|
| 1 | 13 | (1) | 4 | (4) | 2 | |
| 2 | 6,5 | (2) | 2 | | 1 | |
| 3 | 4,33 | (3) | 1,333 | | 0,6666667 | |
| 4 | 3,25 | | 1 | | 0,5 | |

Considérant, qu'au vu des résultats obtenus par le système de la clé d'Hondt, il convient de désigner trois délégués effectifs du Conseil communal représentant le groupe "MR-IC-EJS" et un délégué effectif représentant le groupe "CH-ENSEMBLE";

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE:**

Article 1^{er}:

- Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine ayant en charge le tourisme, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];
- M. Francis WILLEMS, non mandataire, représentant du groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];
- M. Alexandre DAUVISTER, Conseiller communal, représentant du groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];
- M. Vincent SWARTENBROUCKX, Conseiller communal, représentant du groupe "CH-ENSEMBLE", domicilié à [REDACTED];

sont désignés en qualité de délégués de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'ASBL "Maison du Tourisme de Spa - Hautes Fagnes - Ardennes".

Article 2:

- Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine ayant en charge le tourisme, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];
- M. Francis WILLEMS, non mandataire, représentant du groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];

sont proposés en qualité d'administrateurs de l'ASBL susnommée.

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Maison du Tourisme de Spa - Hautes Fagnes - Ardennes", Rue du Marché 1A à 4900 Spa.

15) ASBL "Association de gestion du complexe touristique de la Gileppe et Environs" - désignation des délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Le groupe OSER revendique un poste d'observateur après avoir analysé la législation. Le Bourgmestre souhaite que le point soit reporté afin d'examiner si le Conseil est compétent pour désigner un observateur.

Le Conseil,
A l'unanimité;

DECIDE de reporter le point à la prochaine séance du Conseil communal.

16) ASBL "Fédération du Tourisme de la Province de Liège" - désignation d'un délégué à l'assemblée générale

Le Conseil,

Vu les articles L1122-34 §2 et L1234-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Fédération du Tourisme de la Province de Liège", dont le siège social est établi à 4000 Liège, Place de la République Française 1 (BE 0402.398.857);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder à la désignation d'un délégué à l'assemblée générale de ladite ASBL et ce, conformément à ses statuts;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DESIGNE**:

Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine ayant le tourisme dans ses attributions, domiciliée à [REDACTED], en qualité de déléguée de la Commune de Jalhay à l'assemblée générale de l'ASBL "Fédération du Tourisme de la Province de Liège".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Fédération du Tourisme de la Province de Liège", Place de la République Française 1 à 4000 Liège.

17) ASBL "Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel" – désignation des délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal;

Vu le décret du 16 juillet 1985 relatif aux parcs naturels et ses modifications ultérieures;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel", ayant son siège social à 4950 Waimes, Rue de Botrange 131 (BE 0408.102.358);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de notre Commune à l'assemblée générale et d'un administrateur à la dite ASBL et ce, conformément à ses statuts;

Attendu que le nombre de représentants n'est pas imposé par les statuts de ladite ASBL;

Considérant que, sur proposition du Collège communal, deux délégués effectifs et deux délégués suppléants de notre Commune doivent être désignés; que la méthode de répartition choisie est le système de la clé d'Hondt;

Considérant que la répartition des sièges en fonction du système de la clé d'Hondt est la suivante:

| | MR-IC-EJS | CH-ENSEMBLE | OSER |
|------------------------|------------------|--------------------|-------------|
| Nombre de sièges au CC | 13 | 4 | 2 |
| Diviseur | | | |
| 1 | 13 (1) | 4 (4) | 2 |
| 2 | 6,5 (2) | 2 | 1 |
| 3 | 4,33 (3) | 1,333 | 0,6666667 |
| 4 | 3,25 | 1 | 0,5 |

Considérant, qu'au vu des résultats obtenus par le système de la clé d'Hondt, il convient de désigner deux délégués effectifs et un délégué suppléant du Conseil

communal représentant le groupe "MR-IC-EJS" et un délégué suppléant représentant le groupe "CH-ENSEMBLE";

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Par 16 voix pour et 2 abstentions (C. COLLARD et D. HEUSDENS),
DECIDE:

Article 1^{er}:

- Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];
- M. Dimitri HOUSSA, Conseiller communal, représentant du groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];

sont désignés en qualité de délégués effectifs de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'ASBL "Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel".

Article 2:

- Mme Victoria VANDEBERG, Conseillère communale, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];
- Mme Bénédicte HORWARD, Conseillère communale, représentante du groupe "CH-ENSEMBLE", domiciliée à [REDACTED];

sont désignés en qualité de délégués suppléants de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'ASBL "Commission de gestion du Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel".

Article 3: Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], est proposée en qualité de représentante de la Commune de JALHAY au Conseil d'administration de l'ASBL susnommée.

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Parc Naturel Hautes-Fagnes-Eifel" à 4950 Waimes, Rue de Botrange 131.

18) "Contrat de Rivière du sous-bassin hydrographique de la Vesdre" – désignation des délégués à l'assemblée générale "Comité de Rivière"

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu le Code de l'eau et notamment l'article D32;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Contrat de Rivière Vesdre", ayant son siège social à 4800 Verviers, Place du Marché 55 (BE 0851.101.358);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant effectif et un représentant suppléant de notre Commune à l'assemblée générale de ladite ASBL et ce, conformément à ses statuts;

Attendu que le représentant effectif peut également se porter candidat administrateur au sein du conseil d'administration de ladite ASBL;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE:**

Article 1^{er}: M. Francis LERHO, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED], est désigné en qualité de délégué effectif de la Commune de Jalhay à l'assemblée générale "Comité de Rivière" de l'ASBL "Contrat de Rivière Vesdre" et est proposé en qualité d'administrateur de l'ASBL susnommée.

Article 2: M. Dimitri HOUSSA, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED], en qualité de délégué suppléant de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale "Comité de Rivière" de l'ASBL "Contrat de Rivière Vesdre".

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Contrat de Rivière Vesdre", Place du Marché 55 à 4800 VERVIERS.

19) ASBL "Union des Villes et Communes de Wallonie" – désignation d'un délégué à l'assemblée générale

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-34 §2 et L1234-2;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Union des Villes et Communes de Wallonie", ayant son siège social à 5000 Namur, rue de l'Etoile 14 (BE 0451.461.655);
Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant de notre Commune à l'assemblée générale de ladite ASBL et ce, conformément à ses statuts;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DESIGNE**:

M. Alexandre DAUVISTER, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED] en qualité de délégué de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'ASBL "Union des Villes et Communes de Wallonie".

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Union des Villes et Communes de Wallonie", rue de l'Etoile 14 à 5000 Namur.

20) ASBL "Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège" – désignation des délégués à l'assemblée générale

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-34 §2;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège", ayant son siège social à 4800 Verviers, Place du Marché n°55 (BE 0523.971.036);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de notre Commune à l'assemblée générale de ladite ASBL;

Attendu que le Bourgmestre est membre de plein droit tant à l'assemblée générale qu'au conseil d'administration de ladite ASBL et ce, conformément à ses statuts;

Attendu qu'est également de plein droit un représentant de chaque groupe politique

composant notre Conseil communal à l'assemblée générale de ladite ASBL et ce, conformément à ses statuts;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

Article 1^{er}:

- M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre, représentant du groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED].

- M. Jacques CHAUMONT, Conseiller communal, représentant du groupe "CH-ENSEMBLE", domicilié à [REDACTED];

- M. Didier HEUSDENS, Conseiller communal, représentant du groupe "OSER", domicilié à [REDACTED];

sont désignés en qualité de délégués de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'ASBL "Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège".

Article 2: M. Michel FRANSOLET, Bourgmestre, domicilié à [REDACTED] (MR-IC-EJS) est proposé en qualité d'administrateur de l'ASBL susnommée.

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Région de Verviers - Conférence d'arrondissement des Bourgmestres et du Collège provincial de Liège", Place du Marché n°55 à 4800 Verviers.

21) ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.) – désignation des délégués à l'assemblée générale

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 8 § 1^{er} al.3;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal issu des élections du 14.10.2018, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués appelés à représenter notre Commune au sein de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.) ayant son siège social à 4845 Jalhay, Place du Marché 164 (BE 0457.301.649);

Attendu que six membres doivent être désignés par notre Conseil et ce, en respectant la proportion existante entre la majorité et la minorité;

Attendu que la méthode de répartition choisie est le système de la clé d'Hondt;

Considérant que la répartition des sièges en fonction du système de la clé d'Hondt est la suivante:

| | MR-IC-EJS | CH-ENSEMBLE | OSER |
|------------------------|------------------|--------------------|-------------|
| Nombre de sièges au CC | 13 | 4 | 2 |
| Diviseur | | | |
| 1 | 13 (1) | 4 (4) | 2 |
| 2 | 6,5 (2) | 2 | 1 |
| 3 | 4,33 (3) | 1,333 | 0,6666667 |
| 4 | 3,25 (5) | 1 | 0,5 |
| 5 | 2,6 (6) | 0,8 | 0,4 |

Considérant, qu'au vu des résultats obtenus par le système de la clé d'Hondt, il convient de désigner cinq délégués effectifs du Conseil communal représentant le groupe "MR-IC-EJS" et un délégué effectif représentant le groupe "CH-ENSEMBLE";

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Par 16 voix pour et 2 voix contre (C. COLLARD et D. HEUSDENS), **DECIDE**:

- M. Michel WILKIN, Conseiller CPAS, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];
- Mme Nicole DUCHESNE, non mandataire, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];
- M. Raphaël LAHAYE, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];
- M. Bastien LAURENT, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];
- Mme Françoise MEANT, non mandataire, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];
- M. Gauthier LEMAITRE, non mandataire, représentant le groupe "CH-ENSEMBLE", domicilié à [REDACTED];

sont désignés en qualité de délégués de la Commune de Jalhay à l'assemblée générale et sont proposés au conseil d'administration de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.).

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.), Place du Marché 164 à 4845 Jalhay.

22) ASBL "Centre Régional de la Petite Enfance" – désignation des délégués à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-34 §2 et L1234-2;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Centre régionale de la Petite Enfance", ayant son siège social à 4800 Verviers, Rue des Martyrs 44 (BE 0415.608.673);

Attendu qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder à la désignation de trois représentants de notre Commune à l'assemblée générale et un représentant au conseil d'administration de ladite ASBL et ce, conformément à ses statuts;

Considérant que les représentants communaux doivent être désignés proportionnellement au Conseil communal; que la méthode de répartition est le système de la clé d'Hondt en vertu de l'article L1234-2 du CDLD;

Considérant que la répartition des sièges en fonction du système de la clé d'Hondt est la suivante:

| | MR-IC-EJS | CH-ENSEMBLE | OSER |
|------------------------|-----------------|-------------|-----------|
| Nombre de sièges au CC | 13 | 4 | 2 |
| Diviseur | | | |
| 1 | 13 (1) | 4 | 2 |
| 2 | 6,5 (2) | 2 | 1 |
| 3 | 4,33 (3) | 1,333 | 0,6666667 |
| 4 | 3,25 | 1 | 0,5 |

Considérant, qu'au vu des résultats obtenus par le système de la clé d'Hondt, il convient de désigner trois délégués effectifs du Conseil communal représentant le

groupe "MR-IC-EJS";

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

Article 1^{er}:

- Mme Noëlle WILLEM, Présidente du CPAS, représentante du groupe "MR-IC-EJS" domiciliée à [REDACTED];
- Mme Justine DEFECHE-BRONFORT, Conseillère communale, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];
- M. Francis LERHO, Conseiller communal, représentant du groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];

sont désignés en qualité de délégués de la Commune de Jalhay à l'assemblée générale de l'ASBL "Centre Régional de la Petite Enfance".

Article 2: Mme Noëlle WILLEM, Présidente du CPAS, représentante du groupe "MR-IC-EJS" domiciliée à [REDACTED], est proposée en qualité d'administrateur de l'ASBL susnommée.

Ces décisions prendront fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Centre Régional de la Petite Enfance", Rue des Martyrs 44 à 4800 Verviers.

M. le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout du point supplémentaire suivant: "ASBL "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont" - désignation d'un délégué à l'assemblée générale et au conseil d'administration"

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

A l'unanimité;

MARQUE son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

M. le Conseiller communal Jacques CHAUMONT du groupe "CH-ENSEMBLE" demande que ce point soit reporté afin que le Collège communal examine les 3 questions qu'il énonce au sujet du Centre culturel.

M. le Bourgmestre, Président de séance, décide de ne pas donner suite à cette demande. Les questions seront néanmoins examinées et M. le Bourgmestre y répondra à la prochaine séance du Conseil communal.

ASBL "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont" - désignation d'un délégué à l'assemblée générale et au conseil d'administration

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement les articles L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels, notamment ses

articles 85 à 88;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant reconnaissance de l'action culturelle du Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont;

Vu le contrat programme 2018-2022, tel qu'adopté en date du 26 mars 2018 par notre Conseil avec l'ASBL "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont" ayant son siège social à 4900 SPA, Rue Servais 8 (BE 0448.084.075);

Considérant qu'à la suite du renouvellement de notre Conseil (élections du 14.10.2018), il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant de notre Commune à l'assemblée générale et de proposer un représentant au Conseil d'administration et à la section locale du Conseil d'orientation du Centre culturel;

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

Par 14 voix pour et 4 abstentions (J. CHAUMONT, L. BAWIN, V. SWARTENBROUCKX, B. HORWARD), **DECIDE**:

Article 1^{er}: Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], est désignée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale du Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont.

Article 2: Mme Suzanne KONINCKX-HAENEN, Echevine, représentante du groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED], est proposée en qualité de déléguée de la Commune de JALHAY au sein du Conseil d'administration ainsi qu'à la section locale du Conseil d'orientation du Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont.

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Centre culturel Spa-Jalhay-Stoumont" à 4900 SPA, Rue Servais 8.

23) Commission Paritaire Locale (COPALOC) – désignation des membres de la délégation du Pouvoir Organisateur

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié, notamment son article 94;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Attendu qu'à la suite de l'installation du Conseil communal issu des élections du 14.10.2018, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux délégués du Pouvoir Organisateur appelés à faire partie de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc);

Après en avoir délibéré;

En conséquence,

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

Article 1^{er}:

- M. Eric LAURENT, Echevin, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];

- M. Bastien LAURENT, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED];

- Mme Justine DEFECHE-BRONFORT, Conseillère communale, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];

- Mme Nicole DUCHESNE, non mandataire, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domiciliée à [REDACTED];
 - M. Luc BAWIN, Conseiller communal, représentant le groupe "CH-ENSEMBLE", domicilié à [REDACTED];
 - M. Claude COLLARD, Conseiller communal, représentant le groupe "OSER", domicilié à [REDACTED];
- sont désignés en tant que représentants de notre Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc).

Article 2: de désigner M. Eric LAURENT, Echevin, en qualité de Président de la Commission Paritaire Locale (CoPaLoc).

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h30.

En séance du 25 mars 2019, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,